



Arrêt

n° 230 398 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Originaire d'un village proche de Nusaybin (Tepeüstü), vous y avez toujours vécu. Vous avez rempli vos obligations militaires de 2001 à 2003.

Le 9 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez le risque, dans le chef de votre épouse, de se voir écroulée en cas de retour en Turquie, car, observatrice en faveur du BDP [Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie] le 12 septembre 2010, cette dernière avait été arrêtée par des militaires et menée au Commissariat de Girmeli. Après deux jours de garde-à-vue, elle a été relâchée, et vous êtes partis, en famille, vous installer à Istanbul. Votre maman vous a ensuite informés qu'elle faisait l'objet de recherches de la part des autorités et c'est pourquoi vous avez quitté le pays, le 5 novembre 2010.

Le 10 février 2011, le Commissariat général a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits l'appuyant n'étaient pas crédibles.

Le 10 mars 2011, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°66.025 du 1er septembre 2011, qui se ralliait à l'évaluation du Commissariat général. Le 17 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 25 février 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à ceux précédemment invoqués, et versiez notamment un mandat d'arrestation concernant votre épouse et la carte de membre d'une association kurde que vous dites fréquenter en Belgique. Le Commissariat général a pris, à l'égard de votre seconde demande, une décision de refus des statuts, estimant que vous n'aviez pas produit d'élément neuf de nature à modifier l'appréciation des faits telle qu'elle avait été réalisée au terme de votre précédente demande.

Vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre cette décision. Ce dernier a, le en l'arrêt n°119.218 du 20 février 2014, confirmé la décision du Commissariat général, se ralliant à ses motifs et écartant les nouveaux documents versés.

Le [...] 2014, votre troisième enfant, Hasan, est né à Liège.

Le 21 octobre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau votre crainte de voir votre épouse se faire arrêter en cas de retour en Turquie ; vous évoquez le fait d'être kurde ; vous parlez de la situation ayant prévalu à Nusaybin. Vous versez le mandat d'arrêt concernant votre épouse, une attestation rédigée par Monsieur Öztürk, responsable de la Maison des Kurdes, votre carte d'identité, celle de votre épouse et celle de vos deux enfants aînés, votre livret de famille et votre carte de membre d'une association kurde, divers documents déjà précédemment déposés. Vous apportez des courriers rédigés par des proches vivant en Allemagne et parlant de votre situation. Vous versez, encore, une lettre d'un avocat turc, des documents portant sur la situation générale dans le pays, des photos de vous et votre épouse lors d'évènements en Belgique, l'acte de naissance de votre dernier-né, une attestation psychiatrique vous concernant et datant de 2011, un courrier de votre avocat en Belgique et relayant votre situation, et, enfin, quatre attestations provenant d'autant d'associations kurdes sises en Belgique. Le 23 aout 2016, le Commissariat général a pris en considération votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en majeure partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes, à savoir votre crainte de rencontrer des ennuis avec vos autorités en raison du rôle d'observatrice que votre épouse aurait rempli au profit du BDP lors du référendum de septembre 2010. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale : la crédibilité des faits invoqués avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces deux décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêts CCE n°66.025 du 1er septembre 2011 et n°119.218 du 20 février

2014). Concernant le premier de ces deux arrêts, si vous avez certes introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, ce dernier a rejeté votre requête. Quant au second, vous n'avez pas introduit à son encontre de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, les évaluations des faits effectuées dans ce cadre sont définitivement établies.

Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Dans le cadre de votre présente demande, outre vos allégations selon lesquelles votre épouse serait écroulée en cas de retour en Turquie en raison de son rôle d'observatrice, vous affirmez craindre votre Etat, d'être tué en raison de la situation à Nusaybin, d'être persécuté parce que vous êtes Kurde, et, enfin, d'être arrêté par vos autorités (audition, p.8). Vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre clairement ce qui justifierait une arrestation dans votre chef, et de nombreux éléments entachent la crédibilité de l'ensemble de vos craintes.

Premièrement, concernant vos allégations selon lesquelles vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Turquie en raison du rôle rempli par votre épouse dans le cadre du referendum de 2010, elles ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte de persécution, dès lors que, dans la décision portant sur la troisième demande d'asile de votre épouse ([...]), le Commissariat général a fourni la suivante évaluation de ladite crainte : « vos craintes concernant le rôle d'observatrice que vous alléguiez avoir joué en 2010 ont, à plusieurs reprises, été écartées par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers, notamment en raison du caractère non crédible de vos allégations concernant ledit rôle. Si vous versez à ce sujet un mandat d'arrêt (document 2), force est de constater que le Commissariat général s'est déjà prononcé au sujet de ce document, dans le cadre de votre seconde demande d'asile : il contient des anomalies telles qu'il ne peut raisonnablement être considéré fiable (voir la décision [...]). Quant au courrier versé par une avocate turque à ce sujet (document 1), le Commissariat général souligne qu'il provient d'un auteur privé, dont la fiabilité ne peut être établie. Il remarque encore que votre époux se montre incapable de donner quelque information concernant cette avocate (audition [...], p.9). En outre, le document décrit votre situation telle qu'elle a déjà été jugée non crédible par le Commissariat général – en s'appuyant en majeure partie sur un mandat d'arrêt auquel aucune fiabilité ne peut être donnée. Si celle-ci s'appuie également sur la situation générale afin de justifier des craintes dans votre chef, force est de constater qu'elle ne s'appuie sur aucun élément tangible afin d'étayer ses propos. Dès lors, vous n'apportez aucun élément à même de modifier l'évaluation du Commissariat général à ce sujet.. »

Deuxièmement, vous expliquez que vous fréquentez une association des Kurdes à Liège depuis 2014 et versez, à ce sujet, la carte de membre que vous aviez déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile (document 9). Comme cela a déjà été souligné dans la décision portant sur ladite demande, si cette carte tend à attester de votre statut de membre, celui-ci n'a pas été remis en doute ([...]) mais ne peut, à lui seul, suffire à établir en votre chef une crainte de persécution. Vous versez, encore, diverses photos de vous, votre épouse et vos enfants lors d'événements en Belgique (document 8), et expliquez que « parfois, des manifestations sont organisées par l'association, donc je participe, je vais dans les locaux de l'association pour lire des livres. Y a aussi des festivals qui sont organisés, je participe à ces festivals » (audition, p.5) : à nouveau, le Commissariat général ne remet pas en question votre participation à certains événements organisés par des associations kurdes en Belgique (marches, festivals, nevroz), ni votre fréquentation des locaux situés près de chez vous (audition, p.6). Cependant, ce n'est qu'une fois explicitement questionné quant à l'éventualité d'une crainte dans votre chef en raison de vos activités en Belgique que vous précisez avoir « peur de ça aussi, bien sûr » (audition, p.10). En outre, si vous expliquez que vous partagez parfois sur votre compte Facebook des photos de votre leader, de festivals ou de marches, vous vous contentez d'affirmer que vos autorités sont peut-être au courant de vos activités, et précisez ne pas en être sûr (audition, p.10). Questionné quant aux renseignements que vous auriez pris à ce sujet, vous affirmez ne pas « être au courant, j'ai pas fait personnellement de recherches. Je dois faire appel à un avocat là-bas pour savoir si je suis recherché au pays » (audition, p.10), et invité à expliquer pourquoi vous ne l'avez pas fait, vous vous contentez de dire, laconiquement, que vous n'avez « pas demandé » et que suite à votre seconde demande d'asile, vous n'avez « plus rien fait » (audition, p.10). Le peu de curiosité qui transparait de vos déclarations atteste, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne nourrissez pas la crainte que vous dites, sans quoi il est raisonnable de croire que vous auriez tenté de vous renseigner.

Par ailleurs, vous avez versé des attestations provenant d'autres associations Kurdes (documents 4 et 13 à 16). Cependant, d'une part, il s'agit à nouveau de documents issus de sources privées, dont l'objectivité ne peut être garantie. D'autre part, dès lors que vous avez-vous-même déclaré ne pas être membre d'autres associations que celle fréquentée à Liège (audition, p.5), celles-ci ne peuvent nullement modifier le sens de l'évaluation du Commissariat général : vos activités en Belgique et les documents que vous versez y afférant ne justifient pas dans votre chef l'octroi d'un statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire.

Troisièmement, vous déclarez avoir des craintes car vous êtes kurde. Cependant, dès lors que vous ne faites état d'aucune discrimination dans votre chef pour ce motif, ce tout au long de l'audition (audition dans son entièreté), et que vous affirmez que vos proches vont bien, en Turquie (audition, p.5), le Commissariat général ne peut raisonnablement établir que vous ayez des craintes pour cette raison.

Quatrièmement, vous avez versé un courrier de votre avocat relayant votre situation (document 11) ainsi que de nombreuses lettres rédigées par des membres de votre famille résidant en Allemagne (document 12). Ces courriers déclarent que vous êtes persécuté ou, selon, recherché en raison de votre militantisme en Turquie, parlent du décès de votre père en 1985, de la dangerosité de la situation en Turquie, du fait que la famille serait militante de la lutte kurde et que certains de ses membres seraient écroués au pays. L'avocat souligne par ailleurs que toutes ces personnes ont obtenu l'asile en Allemagne.

Cependant, force est de constater que, tout d'abord, il s'agit de documents issus de sources privées, dont l'objectivité ne peut être garantie, a fortiori au regard du fait que les auteurs desdits documents sont vos proches et votre avocat.

Ensuite, concernant votre militantisme en Turquie, force est de constater qu'il a déjà été établi, dans le cadre de votre première demande d'asile, que vous n'avez jamais exercé la moindre activité politique en Turquie ([...]).

Par ailleurs, si votre avocat déclare que vos proches résidant en Allemagne ont obtenu des statuts de réfugié, d'une part, vous ne fournissez aucune preuve à même d'en attester. D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous n'avez que très peu d'informations sur les motifs qui ont poussé vos proches à s'installer en Allemagne. En effet, vous déclarez que vos quatre frères et sœurs (Abdulahap, Mehmet Emin, Gayya et Rahime) ont pris la fuite après que votre père a été tué par « les hommes appartenant à l'Etat turc » (audition, p.3), mais questionné plus avant, vous précisez qu'ils « ne sont pas tous venus ensemble [...] par exemple, ma sœur Rahime elle s'est mariée puis elle est venue en Allemagne [y rejoindre son mari] » (audition, p.4). Invité à expliciter le cas de Gayya, vous affirmez ne pas savoir car vous étiez « encore très jeune », et précisez la même chose concernant Mehmet Emin, avant de supposer, à son sujet, tout en restant très vague, que c'est parce qu'il a été « persécuté lors de son service militaire, quand il est rentré ma famille subissait des persécutions de l'Etat à cause des descentes de militaires à la maison » (audition, p.4). Vous faites un récit identique de la fuite d'Abdulahap, et de celle de votre sœur séjournant en Suède. Vous vous contentez d'informations très peu précises, et justifiez le caractère vague de vos allégations en précisant que vous étiez très jeune (audition, p.4), ce qui ne peut raisonnablement convaincre dès lors qu'il s'agirait de l'élément déclencheur de la fuite d'une large frange de votre fratrie.

En outre, concernant votre famille restée en Turquie (votre maman et votre frère Abdullah, au village de Tepeüstü), vous dites en avoir souvent des nouvelles, et précisez qu'« ils vont bien » (audition, p.4 et 5). Si vous ajoutez ensuite que les militaires viennent parfois leur demander où se trouve votre épouse, le Commissariat général souligne que, d'une part, vous vous reprenez ensuite en expliquant que c'est au mokhtar qu'ils s'adressent, une confusion étonnante dans le chef d'une personne qui relate la situation délicate dans laquelle sa famille se trouverait ; d'autre part, force est de constater que cette allégation ne peut revêtir le moindre caractère crédible dès lors qu'elle s'appuie sur des faits déjà largement écartés par le Commissariat général.

Au surplus, comme cela a déjà été souligné dans la décision relative à votre première demande d'asile, le décès de votre père, en 1985, n'est pas de nature à justifier dans votre chef l'octroi d'une protection internationale ([...]).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que ni vos déclarations portant sur votre famille, ni celles de votre avocat, ni encore celles de votre famille résidant en Allemagne n'obtiennent la

crédibilité nécessaire à modifier le sens des décisions précédemment prises par le Commissariat général vous concernant.

Cinquièmement, vous expliquez avoir peur de retourner en Turquie en raison de la situation qui prévaut dans le Sud-Est du pays (audition, p.8), et versez, à ce sujet, divers articles portant sur la situation (audition, p.8 ; document 3). Cependant, force est de constater que quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, sixièmement, vous avez versé, afin d'étayer vos propos, divers documents.

Tout d'abord, votre livret de famille, votre carte d'identité ainsi que celles de votre épouse et de vos deux enfants aînés (documents 5 et 6) tendent bien à attester de vos identités, nationalité et liens familiaux ; cependant, il s'agit là d'informations qui n'ont pas été remises en doute dans la présente décision. Il en va par ailleurs de même de l'acte de naissance de votre dernier-né, Hasan (document 7).

Ensuite, quant à l'attestation médicale datant de 2011 et tendant à prouver que vous avez, à l'époque, été soigné pour des troubles psychiatriques (document 10), vous déclarez ne plus être suivi actuellement, mais continuer à prendre des médicaments, qui vous sont prescrits par votre médecin de famille (audition, p.10). Vous ne vous étendez pas plus avant à ce sujet, et ne permettez de faire aucun lien entre votre fragilité psychologique et les motifs de votre demande d'asile, en vous contentant d'affirmer que « c'est après les problèmes qu'on a rencontrés que j'ai eu ces problèmes psychologiques » (audition, p .10), des déclarations vagues qui, en outre, s'appuient sur un récit dont la crédibilité a été écartée.

Au vu de ces constats, aucun des documents que vous avez présentés n'est à même de modifier l'évaluation du Commissariat général, selon laquelle vous ne nourrissez pas la crainte que vous dites en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (audition dans son entièreté).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Originaire d'un village proche de Nusaybin (Tepealti), vous y avez toujours vécu.

Le 9 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez le risque de vous voir écrouée en cas de retour en Turquie, car, observatrice en faveur du BDP [Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie] le 12 septembre 2010, vous avez été arrêtée par des militaires et menée au Commissariat de Girmeli. Après deux jours de garde-à-vue, vous avez été relâchée, et vous êtes partis, en famille, vous installer à Istanbul. Votre belle-mère vous a ensuite informés que vous faisiez l'objet de recherches de la part des autorités et c'est pourquoi vous avez quitté le pays, toujours en famille, le 5 novembre 2010.

Le 10 février 2011, le Commissariat général a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits l'appuyant n'étaient pas crédibles.

Le 10 mars 2011, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°66.025 du 1er septembre 2011, qui se ralliait à l'évaluation du Commissariat général. Le 17 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 25 février 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à ceux précédemment invoqués, et versiez notamment un mandat d'arrestation vous concernant. Votre mari déposait la carte de membre d'une association kurde qu'il disait fréquenter en Belgique. Le Commissariat général a pris, à l'égard de votre seconde demande, une décision de refus des statuts, estimant que vous n'aviez pas produit d'élément neuf de nature à modifier l'appréciation des faits telle qu'elle avait été réalisée au terme de votre précédente demande.

Vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre cette décision. Ce dernier a, en l'arrêt n°119.218 du 20 février 2014, confirmé la décision du Commissariat général, se ralliant à ses motifs et écartant les nouveaux documents versés.

Le [...] 2014, votre troisième enfant, Hasan, est né à Liège.

Le 21 octobre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau votre crainte de vous voir arrêtée en cas de retour en Turquie ; vous évoquez le fait d'être kurde ; vous parlez de la situation ayant prévalu à Nusaybin. Vous versez le mandat d'arrêt vous concernant, une attestation rédigée par Monsieur Öztürk, responsable de la Maison des Kurdes au sujet de votre mari, votre carte d'identité, celle de votre mari et celles de vos

deux enfants aînés, votre livret de famille et la carte de membre d'une association kurde au nom de votre époux, divers documents déjà précédemment déposés. Vous apportez des courriers rédigés par des proches de votre mari vivant en Allemagne et parlant de sa situation. Vous versez, encore, une lettre d'un avocat turc, des documents portant sur la situation générale dans le pays, des photos de vous et votre mari lors d'événements en Belgique, l'acte de naissance de votre dernier-né, une attestation psychiatrique concernant votre mari et datant de 2011, un courrier de votre avocat en Belgique et relayant la situation de votre époux, et, enfin, quatre attestations provenant d'autant d'associations kurdes sises en Belgique et concernant, encore, votre époux.

Le 23 août 2016, le Commissariat général a pris en considération votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en majeure partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes, à savoir votre crainte de rencontrer des ennuis avec vos autorités en raison du rôle d'observatrice que vous auriez joué au profit du BDP lors du référendum de septembre 2010. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale : la crédibilité des faits invoqués avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Ces deux décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêts CCE n°66.025 du 1er septembre 2011 et n°119.218 du 20 février 2014). Concernant le premier de ces deux arrêts, si vous avez certes introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, ce dernier a rejeté votre requête. Quant au second, vous n'avez pas introduit à son encontre de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, les évaluations des faits effectuées dans ce cadre sont définitivement établies.

Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Dans le cadre de votre présente demande, outre vos allégations selon lesquelles vous seriez écrouée en cas de retour en Turquie en raison de votre rôle d'observatrice, vous affirmez craindre en raison de la situation à Nusaybin ou de rencontrer des ennuis en raison de votre participation à des activités pro-kurdes en Belgique (audition, p.7). Vous ajoutez encore avoir souffert enfant du fait que vous étiez kurde (audition, p.7). De nombreux éléments entachent cependant la crédibilité de l'ensemble de vos craintes.

Premièrement, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, vos craintes concernant le rôle d'observatrice que vous alléguiez avoir joué en 2010 ont, à plusieurs reprises, été écartées par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers, notamment en raison du caractère non crédible de vos allégations concernant ledit rôle. Si vous versez à ce sujet un mandat d'arrêt (document 2), force est de constater que le Commissariat général s'est déjà prononcé au sujet de ce document, dans le cadre de votre seconde demande d'asile : il contient des anomalies telles qu'il ne peut raisonnablement être considéré fiable (voir la décision [...]). Quant au courrier versé par une avocate turque à ce sujet (document 1), le Commissariat général souligne qu'il provient d'un auteur privé, dont la fiabilité ne peut être établie. Il remarque encore que votre époux se montre incapable de donner quelque information concernant cette avocate (audition [...], p.9). En outre, le document décrit votre situation telle qu'elle a déjà été jugée non crédible par le Commissariat général – en s'appuyant en majeure partie sur un mandat d'arrêt auquel aucune fiabilité ne peut être donnée. Si celle-ci s'appuie également sur la situation générale afin de justifier des craintes dans votre chef, force est de constater qu'elle ne s'appuie sur aucun élément tangible afin d'étayer ses propos. Dès lors, vous n'apportez aucun élément à même de modifier l'évaluation du Commissariat général à ce sujet.

Deuxièmement, si vous déclarez avoir des craintes en raison de vos activités en Belgique (audition, p.7) – à savoir votre sympathie pour l'association kurde fréquentée par votre mari et votre participation à quelques activités telles que des marches ou des nevroz – concernant votre potentielle visibilité, le Commissariat général souligne que vous ne savez pas si votre photo a été prise ou vue lors desdites activités, et que, questionnée quant à savoir si vous seriez connue des autorités, vous affirmez que oui en revenant sur les problèmes allégués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes (audition, p.7 et 8), problèmes déjà écartés à l'envi. Par ailleurs, il en va de même concernant les craintes identiques à celles de votre époux, pour qui le Commissariat général a fourni l'évaluation suivante : « vous expliquez que vous fréquentez une association des Kurdes à Liège depuis 2014 et versez, à ce sujet, la carte de membre que vous aviez déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile (document 9). Comme cela a déjà été souligné dans la décision portant sur ladite demande, si cette carte tend à attester de votre statut de membre, celui-ci n'a pas été remis en doute ([...]) mais ne peut, à lui seul, suffire à établir en votre chef une crainte de persécution. Vous versez, encore, diverses photos de vous, votre épouse et vos enfants lors d'évènements en Belgique (document 8), et expliquez que « parfois, des manifestations sont organisées par l'association, donc je participe, je vais dans les locaux de l'association pour lire des livres. Y a aussi des festivals qui sont organisés, je participe à ces festivals » (audition, p.5) : à nouveau, le Commissariat général ne remet pas en question votre participation à certains évènements organisés par des associations kurdes en Belgique (marches, festivals, nevroz), ni votre fréquentation des locaux situés près de chez vous (audition, p.6). Cependant, ce n'est qu'une fois explicitement questionné quant à l'éventualité d'une crainte dans votre chef en raison de vos activités en Belgique que vous précisez avoir « peur de ça aussi, bien sûr » (audition, p.10). En outre, si vous expliquez que vous partagez parfois sur votre compte Facebook des photos de votre leader, de festivals ou de marches, vous vous contentez d'affirmer que vos autorités sont peut-être au courant de vos activités, et précisez ne pas en être sûr (audition, p.10). Questionné quant aux renseignements que vous auriez pris à ce sujet, vous affirmez ne pas « être au courant, j'ai pas fait personnellement de recherches. Je dois faire appel à un avocat là-bas pour savoir si je suis recherché au pays » (audition, p.10), et invité à expliquer pourquoi vous ne l'avez pas fait, vous vous contentez de dire, laconiquement, que vous n'avez « pas demandé » et que suite à votre seconde demande d'asile, vous n'avez « plus rien fait » (audition, p.10). Le peu de curiosité qui transparait de vos déclarations atteste, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne nourrissez pas la crainte que vous dites, sans quoi il est raisonnable de croire que vous auriez tenté de vous renseigner.

Par ailleurs, vous avez versé des attestations provenant d'autres associations Kurdes (documents 4 et 13 à 16). Cependant, d'une part, il s'agit à nouveau de documents issus de sources privées, dont l'objectivité ne peut être garantie. D'autre part, dès lors que vous avez-vous-même déclaré ne pas être membre d'autres associations que celle fréquentée à Liège (audition, p.5), celles-ci ne peuvent nullement modifier le sens de l'évaluation du Commissariat général : vos activités en Belgique et les documents que vous versez y afférant ne justifient pas dans votre chef l'octroi d'un statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. » Dès lors, le Commissariat général estime que les activités et le profil de votre mari ne peuvent justifier dans votre chef l'octroi d'une protection.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre famille en Turquie attestent du fait qu'actuellement, vos proches s'y portent bien. Si votre soeur vivant à Nusaybin a souffert de la situation de conflit qui y a prévalu, celle-ci est aujourd'hui clôturée ; vous expliquez que le village de Tepealti – où résident votre maman et plusieurs de vos frères et soeurs – n'a pas été touché par les affrontements ; vous ajoutez enfin que vos proches à Istanbul se portent bien, et, bien que vous précisez que votre beau-frère craint de voir son magasin attaqué par des Turcs en raison de son origine ethnique (audition, p.4 et 5), tout d'abord, force est de constater cette crainte est hypothétique ; ensuite, il appert qu'elle ne justifie en rien une crainte dans votre chef dès lors que votre beau-frère présente un profil tout à fait différent du vôtre ; enfin, il s'agirait d'une action qui n'est ni menée ni soutenue par les autorités, et contre laquelle il pourrait demander la protection de l'Etat. Ces constats attestent du fait que votre famille ne souffre pas de persécutions du simple fait d'être kurde, et, cumulés au fait que vous n'exemplifiez nullement, tout au long de l'audition (audition dans son entièreté), vos propos selon lesquels vous seriez persécutée en raison de votre origine ethnique, ils amènent le Commissariat général à établir que ni votre crainte liée à la situation générale dans le pays, ni les persécutions dont vous dites craindre faire l'objet en raison de votre origine ethnique ne sont à même de justifier l'octroi dans votre chef d'une protection internationale.

Vous versez par ailleurs divers articles portant sur la situation prévalant dans le pays (audition, p.8 ; document 3). Cependant, force est de constater que quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière

de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de votre époux ([...]). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (audition dans son intégralité).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.5. Par une note complémentaire datée du 14 mars 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

En vertu de l'article 8 du RP CCE, le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. En l'espèce, le Conseil décide de ne pas prendre en considération l'annexe n° 14 de la requête, ce document étant rédigé en allemand et n'étant pas accompagné d'une traduction certifiée conforme.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que la documentation exhibée par les parties est trop ancienne pour lui permettre d'évaluer la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie et, en particulier, le sort des personnes kurdes dans cette région. A l'audience du 14 mars 2019, interpellée sur le fait qu'elle n'exhibe qu'une documentation qui date déjà du 13 septembre 2018, la partie défenderesse reconnaît ne pas disposer d'informations plus récentes.

4.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, afférentes notamment à la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie et, en particulier, le sort des personnes

kurdes dans cette région. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CGX/X et CGX/X) rendues le 15 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE